

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la diminution des effectifs porcins et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcine et bovine laitier exploité par le GAEC DES DEUX IFS
aux lieudits Kerdhervé, Poulbet et Traoulé sur la commune de GUILLIGOMARC'H
(siège social : Kerdhervé 29300 GUILLIGOMARC'H)**

N° 31-2019/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/95 A du 5 avril 1995 complété par l'arrêté préfectoral n° 76/2012 AE du 26 septembre 2012, autorisant le GAEC DES DEUX IFS à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières aux lieudits Kerdhervé, Poulbet et Traoulé en GUILLIGOMARC'H ;
- VU la demande présentée le 30 mars 2018 par le GAEC DES DEUX IFS pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une diminution des effectifs porcins et d'une mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcine et bovine laitier ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU les avis émis par :

- M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 23 avril 2018 et le 8 novembre 2018 ;
- M. le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé, le 25 octobre 2018 ;

VU le dossier complété déposé le 10 décembre 2018 ;

VU l'avenant modificatif déposé le 15 février 2019 ;

VU le rapport n° 2019 01186 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 21 février 2019 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis favorables émis par l'ARS du Finistère et du Morbihan ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DES DEUX IFS sur les sites de Poulbet et Traoulé sur la commune de GUILLIGOMARC'H (siège social : Kerdhervé 29300 GUILLIGOMARC'H), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	1353 animaux équivalents répartis comme suit : <i>site de Poulbet</i> ✓ 904 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) <i>site de Traoulé</i> ✓ 449 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Sites	Sections	Parcelles/îlots
GUILLIGOMARC'H	Poulbet	ZC	120
	Traoulé	ZO	47

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 25/95 A du 5 avril 1995 complété par l'arrêté préfectoral n° 76/2012 AE du 26 septembre 2012) qui sont abrogées,

- sauf la prescription suivante qui est maintenue et actualisée :

Sachant une utilisation à usage familial de l'eau du forage de Poulbet, la zone d'exclusion d'épandage de 50 mètres autour de la tête du forage est maintenue ;

- sauf la prescription suivante qui sera reprise dans un arrêté préfectoral relatif à l'exploitation du site de Kerdhervé (vaches laitières) :

Maintien en exploitation des bâtiments et annexes de l'élevage laitier implantés à moins de 100 mètres de tiers.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°97-2027 du 21 octobre 1997 de déclaration d'utilité publique du captage de Muriou à GUILLIGOMARC'H.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de GUILLIGOMARC'H et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de GUILLIGOMARC'H fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

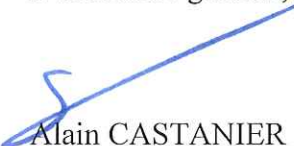
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - **8 MARS 2019**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de GUILLIGOMARC'H
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DES DEUX IFS - Kerdhervé - GUILLIGOMARC'H